



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 février 2005
Français
Original: anglais/arabe

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 20 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à sa lettre du 21 juin 2004, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le premier rapport du Liban portant sur les moyens d'empêcher les acteurs non étatiques d'entrer en possession d'armes de destruction massive (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 20 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Premier rapport portant sur les moyens d'empêcher
les acteurs non étatiques d'entrer en possession d'armes
de destruction massive, soumis au Comité, en application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

1. Le Liban souscrit pleinement aux dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité dans laquelle il est stipulé que « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales » et que « tous les États Membres doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de désarmement et de maîtrise d'armements et prévenir la prolifération dans tous ses aspects de toutes les armes de destruction massive ».

2. Le Liban considère le fait que la communauté internationale fasse montre d'une grande rigueur sur la question de la maîtrise des armes de destruction massive constitue un premier pas constructif qui doit permettre d'empêcher que des « acteurs non étatiques », notamment des organisations terroristes, n'aient accès à des armes de destruction massive, à leurs composantes, à leurs vecteurs, ou à des techniques connexes, ne fabriquent, ne stockent, ne mettent au point, ne transfèrent, ne transforment, n'utilisent de tels éléments ou ne livrent à leur trafic.

3. C'est dans cet esprit que le Liban réaffirme son attachement indéfectible à la politique de non-prolifération des armes de destruction massive, se prononce résolument et œuvre avec persistance en faveur de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires et est convaincu du caractère illicite de la menace que font peser ces armes.

4. Le Liban, qui est un ferme partisan de la non-prolifération des armes de destruction massive et refuse catégoriquement que ces armes soient utilisées par des acteurs non étatiques à des fins terroristes, appuie la résolution 1540 (2004), se félicite des efforts qui ont abouti à son adoption, et se déclare prêt à prendre les mesures qui s'imposent, en collaboration avec la communauté internationale, et dans le cadre de l'ONU, pour contribuer à son application.

5. Fort de ces positions et en application des décisions qu'il a prises sur la question, le Liban a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive et à la lutte contre le terrorisme tels que :

- Le Traité de non-prolifération nucléaire (TNP);
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;
- La Convention sur la protection physique des matières nucléaires;

- La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection;
- La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;
- La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- La Convention internationale contre la prise d'otages;
- Le Protocole à la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental;
- Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale;
- La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

Par ailleurs, le Liban est en train de réfléchir à la possibilité d'adhérer à d'autres instruments internationaux tels que :

- La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

6. Prenant acte des dispositions contenues dans la résolution 1540 (2004) et plus précisément des premier, deuxième et troisième paragraphes du dispositif, le Liban réaffirme qu'il n'existe pas, comme on le sait, d'armes de destruction massive sur son territoire.

7. Conformément au paragraphe 1 de la résolution 1540 (2004), le Liban déclare qu'il n'apporte aucun appui, quelle qu'en soit la forme, à un groupe qui serait en train de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs ou leurs composantes, ou de se livrer au trafic de tels éléments.

8. Conformément au paragraphe 2 de la résolution susmentionnée, le Liban déclare que vu qu'il n'existe pas d'armes de destruction massive sur son territoire et qu'il n'a nullement l'intention d'acquérir des armes de ce type, son droit interne ne traite pas la question. Cela étant, il convient de rappeler que les instruments internationaux pertinents auxquels il a adhéré et dont il fait état ci-dessus, ont force de loi et priment, en vertu des dispositions de la Constitution libanaise, sur sa législation interne. L'on rappellera à cet égard que la loi libanaise du 11 juin 1958 stipule que tous les actes de terrorisme sont passibles des travaux forcés à perpétuité, voire de la peine capitale s'ils conduisent à mort d'homme ou entraînent la destruction partielle ou complète d'un édifice, ou ont pour effet d'endommager ne serait-ce que partiellement un édifice public ou un établissement industriel ou un navire ou d'autres types d'installations ou nuisent au bon fonctionnement des réseaux de renseignement, de communications et de transport. La loi libanaise

qualifie d'actes de terrorisme tous les actes visant à semer la terreur qui sont commis au moyen d'engins explosifs, de matières inflammables, de produits toxiques ou incendiaires, ou d'agents infectieux ou microbiens susceptibles de constituer un danger public.

9. Conformément au paragraphe 3 de la résolution, le Liban tient à réaffirmer que les mesures de sécurité et la réglementation douanière qui s'appliquent à tous les ports d'entrée et de sortie frontaliers empêchent l'introduction illicite sur le territoire libanais de toute arme de destruction massive ou autres types d'armes. Les parquets, les services de la sûreté publique et l'Administration des douanes coordonnent leur action et coopèrent au renforcement des activités de surveillance visant à empêcher l'entrée, le transit ou le trafic de tous ces types d'armes ou de matières, conformément aux lois et règlements pertinents.

10. Le Liban est prêt à modifier son système législatif actuel et à mettre à jour ses lois et ses règlements de façon à permettre la surveillance des exportations, du transit, du transport transfrontière et du trafic d'armes de destruction massive, de leurs composantes et de leurs vecteurs. Le Liban se félicite à cet égard de l'assistance visant à assurer la mise en œuvre des dispositions de la résolution et qui est prévue au paragraphe 7 de cette même résolution.

11. En outre, le Liban tient à préciser qu'il est sur le point d'examiner une proposition tendant à créer une commission nationale placée sous l'égide du Ministère des affaires étrangères et des émigrants, qui serait composée de représentants des Ministères de la défense, de l'intérieur et des municipalités, et de la justice chargés de surveiller, chacun dans leur domaine de compétence respectif, l'application des dispositions de la résolution 1540 (2004), et de coordonner l'élaboration des rapports devant être soumis au Comité chargé de veiller à la bonne application de la résolution 1540 (2004). Cette commission devrait élaborer un plan intégral de développement et de modernisation des systèmes législatif et exécutif, conforme aux exigences stipulées dans la résolution, laquelle prévoit notamment à son paragraphe 6 l'établissement de listes nationales de contrôle.

12. Le Liban attache une grande importance aux efforts qui sont déployés, avec le plein concours de la communauté internationale et dans le cadre de l'ONU et de certaines organisations régionales, en vue d'empêcher les acteurs non étatiques d'entrer en possession d'armes de destruction massive, estimant que ce type de coopération est le moyen qui convient pour parer la menace que représente la possession desdites armes par les acteurs susmentionnés.

13. Compte tenu de ce qui précède, convaincu des vertus du dialogue et de la collaboration aux fins de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et contre le danger que celle-ci représentent, et ayant foi en la coopération multilatérale dans ce domaine, le Liban participe, à l'échelle tant internationale que régionale, aux efforts conjointement déployés en vue de mettre un terme à la prolifération des armes de destruction massive entre les États, et partant à celle qui est imputable aux acteurs non étatiques.

14. Sur le plan multilatéral et à l'échelle régional, le Liban participe aux efforts que déploie la Ligue des États arabes en vue de lutter contre le terrorisme international, d'appuyer la non-prolifération des armes de destruction massive, conformément aux résolutions internationales et de faire du Moyen-Orient une région exempte d'armes de cette nature.

15. C'est ainsi que le Liban a participé, par l'intermédiaire du Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent unième session en 1994, à la création d'une Commission gouvernementale chargée d'élaborer un projet de convention tendant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive. Il s'est appliqué à soumettre chaque année à l'Assemblée générale de l'ONU, de concert avec les autres États membres de la Ligue des États arabes, un projet de résolution sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient. Parallèlement à ces efforts, les États arabes s'emploient chaque année à soumettre à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à Vienne un projet de résolution sur les menaces que les capacités nucléaires israéliennes font peser sur la région du Moyen-Orient. Toutes ces initiatives montrent que les États arabes, et en particulier le Liban, sont d'autant plus conscients et inquiets du danger que constitue la possession par Israël d'armes de destruction massive que le Gouvernement israélien refuse de soumettre ses installations et arsenaux nucléaires au contrôle de l'AIEA et n'a toujours pas adhéré au Traité de non-prolifération nucléaire auquel tous les pays arabes dont le Liban sont parties.

16. Le Liban réaffirme qu'il est tout à fait disposé, par l'intermédiaire de la Commission nationale qu'il est sur le point de constituer, à compléter toute information ou mesure que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) pourrait lui demander.
